

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi dix avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
Jocelyn BODILLY, Juge Britannique,  
Rémy DELAVEUVE, Assesseur,  
en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,  
assistés de M. E. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu la citation délivrée à SAMSON Arsène, né en 1948 au village d'Erakor (île Vaté), de Arsène et de Faina, chauffeur demeurant à Erakor, prévenu d'avoir à Erakor, le 20 janvier 1970, volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne de Martha DANIEL, ces coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 20 jours ;

Délit prévu et réprimé par l'article 311 du Code Pénal Français ;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur d'office, Me. O. BAUFUME, Avocat des Indigènes ad hoc ; ledit prévenu étant en outre assisté de M. P. de GAILLANDE, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Où le témoin en sa déposition ;

Où M. J. FABRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats preuve contre SAMSON Arsène d'avoir à Erakor, le 20 janvier 1970, volontairement porté un coup de poing au visage de Martha DANIEL, son épouse, sans occasionner à cette dernière d'incapacité de travail, délit prévu et réprimé par l'article 311 du Code Pénal ainsi conçu :

"Article 311.- Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 50 000 francs à 180 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.  
..... "

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463 § 9 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare SAMSON Arsène coupable du délit sus-articulé ;

Le condamne à la peine de deux cents francs d'amende ;

Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de Fr.NH. 263.

... / ...

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois  
et an que dessus./.

---

*Ernest B. B. B.*  
Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

Le Greffier :

*[Signature]*

*[Signature]*

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

AFFAIRE PENALE

MINISTERE PUBLIC

c/-

SAMSON Arsène, chauffeur  
demeurant à Erakor (île  
Vaté).

ETAT DES FRAIS

FRAIS dus à M. O. HONEGGER, Huissier, demeurant à Port-Vila.

CITATION A PREVENU :

Original	Fr.	56	
Copie		10	
Transport		150	..... Fr.NH. 216
			-----

CITATION A TEMOIN :

Original	Fr.	37	
Copie		10	..... Fr.NH. 47
			-----

TOTAL : Fr.NH. 263

Arrêté le présent état à la somme de :

DEUX CENT SOIXANTE-TROIS FRANCS N.H.

PORT-VILA, le 10 avril 1970.

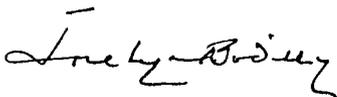
Le Greffier :



E. BUTERI.

V U :

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :

